

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/15/2020020710/justel>

Dossier numéro : 2020-03-15/18

Titre

15 MARS 2020. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade Frans Lathouwers en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 10-04-2020 page : 25812

Entrée en vigueur : 10-04-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, inséré par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du HO Wolvertem Merchtem, à savoir le stade Frans Lathouwers, situé Veilinglaan 66 à 1861 Wolvertem, le périmètre est délimité par : la Veilinglaan à partir du croisement avec la Meusegemstraat jusqu'au croisement avec la Driesstraat, la Driesstraat jusqu'au croisement avec la Merchtemsesteenweg (N211), la Merchtemsesteenweg (N211) jusqu'au croisement avec la Meusegemstraat, la Meusegemstraat jusqu'au croisement avec la Veilinglaan.

Tous les croisements du périmètre susmentionné, avec les autres voies publiques et privées, sont compris dans ce périmètre, de même que le parking en face du stade à hauteur de la Veilinglaan 25-27-29.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.